

Projet de renouvellement urbain des Hauts de Chambéry

***Convention de co-maîtrise d'ouvrage relative au
marché d'étude de faisabilité sur les espaces
publics, la voirie, les résidentialisations et les
parkings souterrains***

Annule la convention signée le 9 janvier 2017

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- la Communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges, située 106 allée des Blachères à Chambéry, représentée par son vice-président Driss BOURIDA, dûment habilité à la signature de la présente convention par décision n°... du Bureau du 23 mars 2017,
- la Ville de Chambéry, représentée par son maire Michel DANTIN, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal en date du 18 avril 2017,
- Cristal Habitat, situé 1 place du Forum à Chambéry, représenté par son directeur général, Nicolas GIGOT, dûment habilité à la signature de la présente convention.

Vu les statuts de Chambéry métropole-Cœur des Bauges qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière de politique de la ville,

Vu la décision n°266-16 du Bureau de Chambéry métropole en date du 8 décembre 2016 relative à l'approbation du protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention de co-maîtrise d'ouvrage a pour objet de remplacer la convention signée le 9 janvier 2017 afin de :

- retirer la phase 3, initialement incluse pour mener des missions de maîtrise d'œuvre. Celles-ci seront menées par chaque maître d'ouvrage en dehors de la convention.
- préciser les différentes phases d'étude (cf préambule).
- remplacer la procédure d'accord cadre à marchés subséquents par une procédure de marché simple.

PRÉAMBULE

Le nouveau projet de renouvellement urbain des Hauts de Chambéry prévoit entre autres, trois natures d'opérations complémentaires dans le rapport entre les espaces publics et les espaces résidentiels :

1. L'aménagement des espaces publics et de la voirie ;
2. La résidentialisation des immeubles et ensembles immobiliers en accompagnement des réhabilitations et des aménagements d'espaces publics ;
3. La sécurisation et le confort d'accès et d'usage des trois parkings collectifs en ouvrage.

Ces opérations concernent à la fois la Communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges, la Ville de Chambéry et Cristal Habitat.

En application de l'article 2-II de la loi MOP du 12 juillet 1985, les trois maîtres d'ouvrage ont décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour réaliser les études de faisabilité nécessaires à la définition précise des futures opérations.

La mission d'étude de faisabilité s'appuiera sur **l'étude de définition du projet de renouvellement urbain des Hauts de Chambéry de 2016** réalisée par l'agence « Passagers des Villes ».

Elle comportera 3 phases :

- ❖ **la phase 1 portera** sur l'analyse des sites et l'identification de scénarios d'aménagement.
- ❖ **la phase 2 portera** sur la faisabilité technique et financière des scénarios.
- ❖ **la phase 3 portera** sur la synthèse et la présentation de l'étude.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la définition des conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage commune aux parties précitées pour la réalisation des études de faisabilité nécessaires à la requalification du quartier des Hauts de Chambéry dans le cadre du nouveau projet de renouvellement urbain.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE

La Communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges, la Ville de Chambéry et Cristal Habitat désignent la Communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges pour assurer la maîtrise d'ouvrage des études de faisabilité.

ARTICLE 3 : COMITÉ DE PILOTAGE

Les instances de pilotage pour la conduite de l'étude et de la convention de maîtrise d'ouvrage seront celles constituées pour le projet de renouvellement urbain, définies dans le protocole de préfiguration.

A défaut de pouvoir réunir l'ensemble de ce comité, un comité restreint regroupant l'ensemble des signataires de la convention de co-maîtrise d'ouvrage pourra assurer ponctuellement le pilotage.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ

La mission de Chambéry métropole – Cœur des Bauges, en tant que chef de file, consiste à :

1. Animer les phases de commande et de rendu des prestations pour les trois maîtres d'ouvrage et en particulier s'assurer que les rendus soient diffusés aux maîtres d'ouvrage concernés et adaptés au cadre technique et financier fixé par chacun d'eux ;
2. Conduire les actions de la convention ;
3. Réunir les contributions pour rédiger le dossier de consultation et organiser l'ensemble de la consultation pour le choix du prestataire. Les parties du programme relevant de la compétence de chaque signataire seront transmises aux services de Chambéry métropole – Cœur des Bauges pour intégration dans le dossier de consultation ;
4. Administrer le marché d'étude de faisabilité ; signer, gérer et exécuter financièrement le marché ;
5. Mener les actions en justice et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions après accord des autres signataires.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES AUTRES MAÎTRES D'OUVRAGE

La Ville de Chambéry et Cristal Habitat s'engagent à fournir à Chambéry métropole – Cœur des Bauges tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre des missions listées ci-dessus, notamment les données techniques (relevés topographiques, etc.) et les programmes des opérations incluses dans le marché.

Chambéry métropole – Cœur des Bauges sera systématiquement informée de toute réunion de travail concernant les opérations relevant du marché.

ARTICLE 6 : RÉPARTITIONS DES COÛTS – MODALITÉS DE PAIEMENT

Chambéry métropole – Cœur des Bauges, la Ville de Chambéry et Cristal Habitat sont compétentes en matière de politique de la ville, d'urbanisme et d'habitat. Les préoccupations sont donc partagées.

Il est proposé de retenir les répartitions suivantes des coûts pour le coût résiduel (hors subvention prévue de l'ANRU) : 35 % Chambéry métropole - Cœur des Bauges – 35 % Ville de Chambéry – 30 % Cristal Habitat.

Chambéry métropole – Cœur des Bauges paiera la totalité des dépenses de l'accord-cadre et appellera les participations de la Ville de Chambéry et de Cristal Habitat de la façon suivante : participations appelées au fur et à mesure des paiements effectués par Chambéry métropole – Cœur des Bauges au prestataire.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

La Ville de Chambéry et Cristal Habitat pourront demander à tout moment à Chambéry métropole – Cœur des Bauges la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

En fin de mission, Chambéry métropole – Cœur des Bauges établira et remettra à la Ville de Chambéry et à Cristal Habitat un bilan général de l'opération qui comportera le détail des dépenses et recettes.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Ville de Chambéry et Cristal Habitat seront associées à toute réunion organisée par Chambéry métropole – Cœur des Bauges préalablement au lancement de la procédure de marché.

Chambéry métropole – Cœur des Bauges remettra à la Ville de Chambéry et Cristal Habitat, l'ensemble des documents constituant le programme, le projet de marché.

Le maire de la Ville de Chambéry ou son représentant, la présidente de Cristal Habitat ou son représentant, ainsi que le directeur des services techniques de la ville de Chambéry

ou son représentant seront invités aux réunions de la Commission d'appel d'offres de Chambéry métropole – Cœur des Bauges pour l'attribution du marché.

ARTICLE 9 : ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission de Chambéry métropole – Cœur des Bauges prend fin après exécution complète de ses obligations et notamment :

- réception de l'ensemble des documents exigés dans le marché d'étude de faisabilité;
- remise à la Ville de Chambéry et à Cristal Habitat, des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques et administratifs relatifs aux études de faisabilité ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération de requalification des Hauts de Chambéry et acceptation de ce bilan par la Ville de Chambéry et Cristal Habitat.

ARTICLE 10 : RÉMUNÉRATION DE CHAMBÉRY MÉTROPOLE – CŒUR DES BAUGES

Il n'est pas prévu de rémunération des services de Chambéry métropole – Cœur des Bauges pour la conduite de la co-maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 11 : RETRAIT – EXCLUSION

Chacun des signataires est libre de se retirer de la présente convention après un préavis de trois mois. En ce cas, il sera redevable de sa quote-part des sommes engagées.

En cas d'inexécution des clauses de la présente convention par l'un des signataires, les autres signataires pourront, par lettre recommandée avec accusé de réception, le mettre en demeure de remédier à sa carence dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, le signataire dont la carence persisterait pourra être exclu de la présente convention sur décision des autres signataires, et sera redevable de sa quote-part des sommes engagées.

ARTICLE 12 : MODIFICATION PAR AVENANT

Les signataires de la convention se réservent le droit de modifier la présente par avenant.

ARTICLE 13 : AMPLIATION

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait en 5 exemplaires originaux, à Chambéry, le

Le vice-président de Chambéry métropole-
Cœur des Bauges,

Driss Bourida

Le Maire de Chambéry,

Michel Dantin

Le directeur général de Cristal Habitat,

Nicolas Gigot